



CHAMBRE DES DÉPUTÉS
GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG

Session ordinaire 2021-2022

JM/LW

P.V. ENEJER 38

**Commission de l'Education nationale, de l'Enfance, de la Jeunesse,
de l'Enseignement supérieur et de la Recherche**

Procès-verbal de la réunion du 22 juin 2022

Ordre du jour :

1. **Adoption des projets de procès-verbal des réunions du 18 mai et du 8 juin 2022 ainsi que des réunions jointes du 11 mai et du 1 juin 2022**
2. **8012** **Projet de loi portant création de l'Institut national des langues Luxembourg et**
1° modification de la loi modifiée du 8 mars 2017 sur la nationalité luxembourgeoise ;
2° abrogation de la loi modifiée du 22 mai 2009 portant création
a) d'un Institut national des langues ;
b) de la fonction de professeur de langue luxembourgeoise.

- Continuation des travaux
3. **Divers**

*

Présents : Mme Diane Adehm, Mme Simone Asselborn-Bintz, M. Gilles Baum, Mme Djuna Bernard, Mme Tess Burton, Mme Myriam Cecchetti, Mme Francine Closener, M. Paul Galles, Mme Martine Hansen, Mme Carole Hartmann, M. Max Hengel, M. Fred Keup, M. Claude Lamberty, Mme Josée Lorsché, Mme Octavie Modert remplaçant M. Georges Mischo

M. Dany Assua Patricio, M. Pierre Reding, du Ministère de l'Education nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse

Mme Lynn Strasser, du groupe politique DP

Mme Joëlle Merges, de l'Administration parlementaire

Excusés : M. Georges Mischo

M. Sven Clement, observateur délégué

M. Claude Meisch, Ministre de l'Education nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse

*

Présidence : M. Gilles Baum, Président de la Commission

*

1. Adoption des projets de procès-verbal des réunions du 18 mai et du 8 juin 2022 ainsi que des réunions jointes du 11 mai et du 1 juin 2022

Les projets de procès-verbal susmentionnés sont adoptés.

2. 8012 Projet de loi portant création de l'Institut national des langues Luxembourg et
1° modification de la loi modifiée du 8 mars 2017 sur la nationalité luxembourgeoise ;
2° abrogation de la loi modifiée du 22 mai 2009 portant création
a) d'un Institut national des langues ;
b) de la fonction de professeur de langue luxembourgeoise.

La Commission procède à l'examen des articles du projet de loi sous rubrique.

Chapitre 1^{er} – Statut et missions

Article 1^{er}

Cet article définit l'objet de la loi et attribue un nouveau nom à l'actuel Institut national des langues : en ajoutant « Luxembourg », la loi précise l'attribut « national » et participe au « nation branding » du Luxembourg. Il est précisé que l'Institut est un établissement d'enseignement des langues exclusivement dédié aux adultes et qu'il est placé sous l'autorité du ministre ayant l'Education nationale dans ses attributions.

Article 2

Paragraphe 1^{er}

Cette disposition décrit les objectifs de l'Institut à l'échelle sociétale dans le contexte de l'apprentissage tout au long de la vie et les missions à réaliser au profit des apprenants adultes.

Paragraphe 2

Cette disposition attribue à l'Institut le rôle d'autorité nationale en matière d'enseignement, voire d'apprentissage de la langue luxembourgeoise, par opposition au « Zenter fir d'Lëtzebuenger Sprooch » qui est l'autorité nationale chargée de la standardisation de la langue luxembourgeoise (orthographe, grammaire et lexique).

Article 3

Cet article organise les modalités de l'enseignement proprement dit. Les différentes formes d'organisation de l'enseignement sont énumérées ; les modalités de construction de l'offre en cours de l'Institut sont encadrées. En ce qui concerne l'élaboration des cours, l'objectif de transparence et de cohérence est fondamental, tant pour l'apprenant que pour l'enseignant. A ce titre, aux fins d'une harmonie européenne, et dans le respect des principes édictés par le Conseil de l'Europe, les contenus des cours sont définis par le Cadre européen commun de référence pour les langues, ce dernier ayant été conçu dans l'objectif de fournir une base

transparente, cohérente et aussi exhaustive que possible pour l'élaboration de programmes de langues, de matériels d'enseignement et d'apprentissage, de lignes directrices pour les curriculums ainsi que pour l'évaluation des compétences en langues étrangères.

Dans ce contexte, le représentant ministériel explique que les cours en langue luxembourgeoise offerts par l'Ambassade du Luxembourg en France connaissent un succès grandissant, de sorte qu'il est envisagé d'étendre, en cas de demande, cette offre de cours à d'autres ambassades du Grand-Duché à l'étranger.

Article 4

L'attestation de participation de chaque apprenant fait état d'un taux de présence attesté par l'Institut. En ce qui concerne les apprenants dont la participation à un ou plusieurs cours est imposée par une administration de l'Etat sur la base d'une disposition légale ou réglementaire, l'Institut est autorisé de transmettre l'attestation de présence à l'administration concernée.

Article 5

L'Institut se charge de la formation initiale de formateurs en vue de l'obtention du « Zertifikat Lëtzebuergesch Léiere Léieren – ZLLL », condition *sine qua non* pour la délivrance d'un agrément par le Service de la formation des adultes du Ministère de l'Education nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse, permettant d'enseigner la langue luxembourgeoise dans le secteur de la formation des adultes. A côté de ceci, l'Institut est aussi chargé d'assurer les formations continues des formateurs agréés détenteurs du ZLLL.

Article 6

En tant qu'autorité nationale pour l'apprentissage, la didactique et la certification de la langue luxembourgeoise et compte tenu de sa volonté de développer, innover et promouvoir l'enseignement de la langue luxembourgeoise ainsi que de langues vivantes, l'Institut participe à l'innovation dans les domaines de l'andragogie et de la didactique en langues. A cet effet, l'Institut élabore et publie des manuels et du matériel didactique informatisé tant concernant la langue luxembourgeoise que d'autres langues vivantes.

Echange de vues

- Répondant à une question de Mme Martine Hansen (CSV), le représentant ministériel explique que l'Institut est détenteur des droits d'auteurs du matériel didactique élaboré par ses collaborateurs dans le cadre de leurs tâches.

Chapitre II – Certifications

Article 7

L'Institut, en tant que centre de certification, est chargé d'organiser et de concevoir les tests et examens permettant l'obtention de certificats ou diplômes officiels élaborés par des institutions étrangères spécialisées dans la certification de compétences en langues étrangères. Il s'agit ici des certificats et diplômes de langues autres que le luxembourgeois, ces derniers étant dispensés par l'Institut lui-même. L'Institut conclut alors des conventions avec les autorités étrangères compétentes afin de pouvoir assurer cette mission. Ces conventions habilitent l'Institut et ses enseignants à assurer la passation des tests et examens respectifs (p. ex. convention avec le « Goethe Institut » afin de décerner le « Goethe Zertifikat »).

Article 8

Par cet article, l'Institut devient l'autorité nationale de certification de compétences communicatives en langue luxembourgeoise. Il prévoit une liste exhaustive des certificats et diplômes que l'Institut décerne aux apprenants, et cela en correspondance aux niveaux équivalents de compétences prévues au Cadre européen commun de référence pour les langues.

L'Institut est chargé de la conception du format des épreuves qui comprennent notamment l'oral, le parler, la lecture et l'écrit de la langue luxembourgeoise. Les modalités d'organisation des épreuves menant à l'obtention des diplômes et certificats sont précisées.

A noter que le certificat de réussite de l'examen d'évaluation de la langue luxembourgeoise en vue de l'obtention de la nationalité luxembourgeoise ne fait pas l'objet du projet de loi sous rubrique puisqu'il est réglé par la loi modifiée du 8 mars 2017 sur la nationalité luxembourgeoise.

Article 9

Cet article est consacré au certificat de connaissances de l'orthographe luxembourgeoise dénommé « Zertifikat Lëtzebuenger Orthographie – ZLO ». Le ZLS a comme mission d'élaborer le corpus de référence concernant ce certificat moyennant une liste de mots et règles. L'élaboration, la mise à disposition ainsi que l'organisation du test menant à l'obtention dudit certificat sont assurées par l'Institut.

Article 10

Le nouveau certificat « Zertifikat Lëtzebuergesch Léiere Léieren – ZLLL » cible surtout un public désireux d'enseigner la langue luxembourgeoise comme langue étrangère à des apprenants adultes. L'accès à la formation menant au « Zertifikat Lëtzebuergesch Léiere Léieren – ZLLL » n'est ouvert qu'aux détenteurs au moins du diplôme de fin d'études secondaires ou d'un diplôme reconnu équivalent, et qui maîtrisent déjà la langue luxembourgeoise au niveau C1 du Cadre européen commun de référence pour les langues.

La formation menant au ZLLL est composée d'au moins 120 heures d'enseignement, réparties entre l'apprentissage théorique et une formation pratique.

Le curriculum du « Zertifikat Lëtzebuergesch Léiere Léieren – ZLLL » comprend les objectifs et les compétences à atteindre dans plusieurs domaines. En général, on peut distinguer les savoirs théoriques portant sur la linguistique générale et la langue luxembourgeoise en particulier, les connaissances de la culture luxembourgeoise, et sur la didactique de l'enseignement d'une langue s'adressant à des adultes. La réussite à la formation est soldée moyennant des épreuves. L'obtention du ZLLL est subordonnée à l'obtention d'au moins 60 pour cent des points sur l'ensemble des épreuves. Le ZLLL est censé remplacer l'ancien certificat dénommé « Zertifikat Lëtzebuenger Sprooch a Kultur – ZLSK », qui équivaut au ZLLL et confère à ses détenteurs les mêmes prérogatives engendrées par le ZLLL.

Article 11

Cet article a trait à la création du nouveau certificat dénommé « certificat d'enseignement en langues à visée professionnelle – CELVP ». Dans de nombreux contextes, des apprenants adultes fréquentant une formation professionnelle ont encore besoin d'une assistance dans la langue de la formation voire dans la langue usuelle de la profession. Les apprenants ont bien suivi des cours dans la ou les langues visées, mais il leur manque encore le langage particulier de la profession, essentiellement en ce qui concerne le lexique et les actes de paroles spécifiques. Un intervenant supplémentaire au formateur s'avère donc utile. La formation

proposée initie les candidats aux méthodes de l'immersion qui correspond à un *training on the job*, voire un *training on the training*.

La formation menant au CELVP n'est ouverte qu'aux détenteurs au moins du diplôme de fin d'études secondaires ou d'un diplôme reconnu équivalent, et qui maîtrisent au moins deux langues au niveau C1 du Cadre européen commun de référence pour les langues parmi les langues officielles du Luxembourg et l'anglais. La formation est composée d'au moins 120 heures d'enseignement, réparties entre l'apprentissage théorique et une formation pratique.

Echange de vues

- Mme Martine Hansen (CSV) demande des précisions au sujet de la notion d'« apprenants adultes » figurant au paragraphe 1^{er}, deuxième phrase. Le représentant ministériel explique que ne sont pas visés les apprenants adultes suivant une formation dans un établissement d'enseignement secondaire, mais les apprenants suivant une formation du Service de la formation des adultes, du Centre national de formation professionnelle continue (CNFPC), ou des formations assurées ou commanditées par l'ADEM, entre autres. L'introduction d'intervenants supplémentaires dans la formation professionnelle offerte par les lycées est une piste envisagée par le Ministère de l'Education nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse. Les candidats à une telle position doivent être détenteurs d'un diplôme de Master dans la langue visée.

- Répondant à une question de Mme Martine Hansen (CSV), le représentant ministériel explique que l'obtention du CELVP permet à son détenteur d'être engagé en tant qu'intervenant supplémentaire dans un établissement offrant une formation professionnelle continue à des apprenants adultes, tel qu'un centre de compétence ou une fédération professionnelle. A noter que le recours à de tels intervenants a fait ses preuves dans de nombreux pays, et même dans la formation initiale dans des projets phares en Vallée d'Aoste et au Südtirol, dont le Ministère s'est inspiré en l'occurrence.

Chapitre III – Organisation des cours et examens

Article 12

Cet article prévoit une planification semestrielle, à approuver par le Ministre, qui fournit toutes les informations importantes au déroulement des cours de l'Institut.

Article 13

Cet article concerne l'organisation et la conception des cours proprement dits. Il renseigne sur les dates, les jours ainsi que les horaires potentiels des cours.

Article 14

L'accès aux cours proposés par l'Institut n'est permis qu'aux personnes n'étant plus soumises à l'obligation scolaire. Les personnes encore soumises à l'obligation scolaire peuvent profiter d'offres alternatives concernant des cours de langues comme par exemple des cours d'option organisés directement dans les lycées. Toute personne, qu'elle soit inscrite à l'Institut ou non, ou qu'elle soit seulement inscrite en tant qu'auditeur libre, a accès aux tests et examens nationaux et internationaux organisés par l'Institut.

Article 15

Cet article a trait aux droits d'inscription à percevoir par l'Institut. La participation aux cours ainsi qu'aux tests et examens est en principe payante. La participation aux cours est gratuite

pour les personnes obligées d'y participer conformément à une disposition légale ou réglementaire. Cette mesure saurait par exemple être applicable pour les personnes inscrites par l'ADEM ou par l'Office national de l'accueil (ONA). En effet, afin de pouvoir bénéficier de certaines prestations proposées par l'Etat, ces bénéficiaires sont tenus de participer à des cours ou à des formations en vue d'une insertion aussi rapide que possible dans la société, voire, au marché du travail. Soulignons que la participation aux tests et examens reste payante.

Chapitre IV – Fonctionnement

Article 16

La direction de l'Institut est confiée au directeur, chef hiérarchique du personnel nommé ou affecté à l'Institut, chargé d'assurer le bon fonctionnement de l'Institut et assurant la surveillance générale de l'enseignement, des enseignants et des apprenants, avec l'assistance des directeurs adjoints.

Article 17

Le plan de développement institutionnel ou « PDI », développé par une cellule de développement institutionnel, porte sur la politique générale, les choix stratégiques, les objectifs et les activités dans les domaines de l'enseignement et de la certification, de la documentation et de l'administration de l'Institut. Il permet de planifier et coordonner le développement général de l'Institut et de préserver, voire d'améliorer, la qualité de ses prestations.

Article 18

Cet article établit une conférence de l'Institut, sur le modèle des conférences des lycées, regroupant les membres du corps enseignant et des autres services de l'Institut. La conférence de l'Institut donne son avis sur les sujets qui lui sont soumis par le Ministre ou bien par le directeur de l'Institut.

Article 19

Dans un souci d'offrir un enseignement et des prestations de qualité dans les secteurs de l'enseignement de la langue luxembourgeoise et des langues étrangères, et afin d'être au point au niveau de l'andragogie, la commission consultative a pour but de conseiller le Ministre et d'étayer l'Institut d'un point de vue scientifique. Cette commission consultative dont les modalités de fonctionnement sont fixées par règlement grand-ducal n'interfère pas dans la gestion journalière de l'Institut.

La commission consultative se compose de neuf membres tous nommés par le Ministre pour un mandat renouvelable de trois ans. Son président est nommé par le Ministre. Ses modalités de fonctionnement sont déterminées par règlement grand-ducal.

Article 20

Dans l'intérêt de tous les apprenants, les enseignants, le personnel administratif, la direction et l'Institut lui-même, il est essentiel de définir les règles de la vie en commun ainsi que le fonctionnement interne de l'Institut dans un règlement d'ordre intérieur. Ce dernier est élaboré par le directeur et doit être approuvé par le Ministre après que la conférence de l'Institut ait donné son avis.

Chapitre V – Personnel

Article 21

Le cadre du personnel de l'Institut est composé de fonctionnaires des différentes catégories de traitement telles que prévues par la loi modifiée du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'Etat et peut être complété par des fonctionnaires stagiaires, des employés et des salariés de l'Etat. Le nombre maximal de directeurs adjoints est fixé à quatre. Ce recrutement intensif de quatre directeurs adjoints s'inscrit dans l'esprit de création de l'Université populaire et dans la volonté de l'Institut de se développer davantage en ce qui concerne la promotion de la langue luxembourgeoise. Dans cette optique, et au vu de la création de divers sites de l'Université populaire au sud et au nord du Grand-Duché de Luxembourg, il semble opportun que chaque directeur adjoint se voit attribuer des missions bien précises afin d'optimiser l'organisation interne de l'Institut.

Article 22

Dans un souci d'organisation et d'efficacité, et en s'inspirant des modalités y relatives appliquées dans les lycées, les entretiens individuels avec les membres du personnel enseignant, socio-éducatif et administratif sont remplacés par un entretien collectif ayant lieu pendant la dernière année scolaire de la réalisation du PDI. Cette disposition reprend le paragraphe 3 de l'article 11 de la loi modifiée du 22 mai 2009 précitée, dans sa rédaction issue de la loi du 15 décembre 2016.

Echange de vues

- En réponse à une question de Mme Martine Hansen (CSV), le représentant ministériel explique qu'il entend s'informer auprès de ses collègues des Services de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire du Ministère afin d'obtenir des précisions sur le déroulement des entretiens collectifs avec les membres du personnel enseignant, socio-éducatif et administratif dans lesdits ordres d'enseignement.

Chapitre VI – Dispositions modificatives, abrogatoires, transitoires et finales

Article 23

Cet article apporte des modifications à la loi modifiée du 8 mars 2017 sur la nationalité luxembourgeoise.

Article 24

Cet article abroge la loi du 22 mai 2009 portant création de l'Institut national des langues.

Article 25

Cet article prévoit que l'ensemble du personnel engagé sous l'égide de la loi du 22 mai 2009 précitée est repris dans le cadre du personnel de l'Institut national des langues Luxembourg créé par le présent texte, sans aucune conséquence sur leur statut ou régime et sans conséquence sur l'évolution de leur carrière.

Article 26

Les chargés de cours de luxembourgeois qui ont déjà été en service auprès du Centre de langues en raison de la loi en vigueur restent également habilités à évaluer les compétences

qui donnent droit à l'obtention d'un certificat ou d'un diplôme réglementé en langue luxembourgeoise.

Article 27

Cet article fait référence à la nouvelle dénomination de l'Institut, telle que prévue à l'article 1^{er}.

Article 28

Cet article introduit un intitulé de citation pour la loi en projet.

*

Répondant à une question soulevée par Mme Martine Hansen (CSV) lors de la réunion de la Commission du 1^{er} juin 2022, le représentant ministériel explique que les dispositions du projet de loi sous rubrique restent sans impact sur les modalités du congé individuel de formation dont peuvent bénéficier les salariés du secteur privé, pour autant que leur employeur estime que l'apprentissage des langues contribue à la formation professionnelle continue du salarié. Les dispositions afférentes du Code du travail et de la loi modifiée du 19 décembre 2008 portant réforme de la formation professionnelle sont applicables en la matière.

3. Divers

Mme Martine Hansen (CSV) se renseigne sur les projets de loi relevant du Ministère de l'Education nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse et du Ministère de l'Enseignement supérieur et de la Recherche à évacuer avant les vacances d'été 2022. Le Président de la Commission, M. Gilles Baum (DP), explique que le projet de loi 7986 portant modification de la loi modifiée du 4 juillet 2008 est le seul projet de loi considéré comme prioritaire.

Luxembourg, le 27 juin 2022

Procès-verbal approuvé et certifié exact